

# Le Navigateur



Gestion  
de patrimoine

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

## Transfert d'une prime dans un REER sans retenue d'impôt

Si vous recevez une prime ou un paiement forfaitaire à titre de rémunération et disposez de droits de cotisation à un REER, songez à demander à votre employeur de verser directement la somme dans votre REER sans retenue d'impôt. L'article qui suit explique la marche à suivre pour transférer une prime ou un paiement forfaitaire à un REER et supprimer l'obligation de retenue d'impôt.

*Le terme « conjoint » utilisé dans cet article désigne aussi les conjoints de fait.*

### La stratégie

Lorsque votre employeur vous verse une prime ou un paiement forfaitaire (comme une indemnité de vacances ou une allocation de retraite non admissible), il est généralement tenu de retenir des impôts à la source. Si vous le souhaitez, vous pouvez ensuite verser la somme nette à votre REER à condition que vous ayez suffisamment de droits de cotisation. Vous pouvez par la suite déduire votre cotisation à un REER de votre revenu imposable, ce qui a essentiellement pour effet de réduire les impôts payés l'année où vous vous prévaluez de la déduction. Vous retirez alors un avantage de votre cotisation à un REER, sous la forme d'un remboursement ou d'une réduction des impôts dus lorsque vous produisez votre déclaration fiscale l'année suivante.

Toutefois, il existe un moyen de maximiser votre cotisation à un REER. Vous pouvez demander à votre employeur de verser une partie ou la totalité de la prime ou du paiement forfaitaire directement dans votre REER ou dans un REER au profit de votre conjoint. Si votre employeur verse directement cette cotisation à un REER, l'obligation de retenir des impôts sur celle-ci est supprimée, sous réserve du respect de certaines conditions (mentionnées ci-dessous). Grâce au transfert direct sans retenue d'impôt, vous pouvez ensuite investir la somme totale, plutôt que la somme nette (après impôt), dans votre REER.

Prenons un exemple. Vous recevez cette année une prime de 20 000 \$ et avez suffisamment de droits de cotisation à un REER pour y verser cette somme. Supposons également que votre taux d'imposition marginal est de 40 %. Si vous versez vous-même

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Si la prime ou le paiement forfaitaire vous est versé en fin d'année, vous pourriez avoir déjà atteint le maximum annuel au titre du RPC et de l'AE, de sorte que vous seriez en mesure de verser une cotisation supérieure à votre REER.

les fonds à votre REER, vous ne disposez à cette fin que d'une somme nette de 12 000 \$, puisque votre employeur est tenu de retenir des impôts de 8 000 \$ (20 000 \$ x 40 %). Selon cet exemple, votre économie d'impôt s'élève à seulement 4 800 \$ (12 000 \$ x 40 %). De plus, vous devrez attendre d'avoir produit votre déclaration fiscale l'année suivante pour obtenir votre remboursement d'impôt et vous en servir pour cotiser à votre REER. Si vous demandiez plutôt à votre employeur de verser directement la prime à votre REER, il pourrait y verser la totalité de la somme (soit 20 000 \$), ce qui vous ferait réaliser une économie d'impôt de 8 000 \$ (20 000 \$ x 40 %) pour l'année. Ces 8 000 \$ fructifient déjà à l'abri de l'impôt dans votre REER jusqu'à leur retrait.

Dans l'hypothèse où votre niveau de revenu est relativement constant au fil des ans, cette stratégie peut s'avérer encore plus avantageuse lorsque la prime ou le paiement forfaitaire vous est versé en début d'année. Pourquoi ? Si votre employeur verse directement la cotisation à votre REER pendant les 60 premiers jours de l'année, vous pouvez la déduire de votre revenu de l'année précédente, et vous ne paierez pas d'impôt sur la prime ou le paiement forfaitaire avant l'année suivante lorsque vous produirez votre déclaration fiscale.

Gardez à l'esprit que si vous touchez la prime ou le paiement forfaitaire en début d'année, votre employeur devra tout de même prélever les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'assurance-emploi (AE) sur votre rémunération. Par contre, si la prime ou le paiement forfaitaire vous est versé en fin d'année, vous pourriez avoir déjà atteint le maximum annuel au titre du RPC et de l'AE, de sorte que vous seriez en mesure de verser une cotisation supérieure à votre REER.

### Principe

Pour que votre employeur puisse transférer directement la prime brute ou le paiement forfaitaire brut à votre REER sans retenue d'impôt, il doit avoir des motifs raisonnables de croire que vous pouvez déduire la cotisation à un REER pour l'année. Il pourrait être suffisant pour ses dossiers que vous lui remettiez une copie de votre Avis de cotisation, sur lequel est indiqué votre maximum déductible au titre des REER. Votre employeur pourrait à la place vous demander de signer un document confirmant que vous êtes en mesure de déduire la cotisation pour l'année. Il n'y a pas de formulaire prescrit par l'ARC pour cette cotisation directe.

À noter que votre employeur n'est pas tenu de vous rendre ce service et de réduire la retenue d'impôt. Certains employeurs ne transfèrent pas de



L'actif de votre REER pourra ainsi produire des rendements composés à l'abri de l'impôt pendant une période prolongée.

prime ou de paiement forfaitaire à un REER et vous verserez plutôt la somme correspondante, déduction faite de la retenue d'impôt.

### Autre option de réduction de la retenue d'impôt sur la rémunération

Il existe une autre option lorsque vous versez vous-même des cotisations à un REER pendant l'année. Vous pouvez demander à votre employeur de réduire la retenue d'impôt sur votre salaire normal ou sur une prime ou un paiement forfaitaire qu'il vous verse. Avant d'acquiescer à votre demande, il peut exiger que vous lui fournissiez une autorisation de réduction de la retenue d'impôt obtenue auprès de l'ARC. Pour obtenir l'approbation de l'ARC, vous devrez lui envoyer le formulaire T1213 rempli, Demande de réduction des retenues d'impôt à la source. Les résidents du Québec devront également utiliser le formulaire TP-1016, Demande de réduction de la retenue d'impôt, pour demander à Revenu Québec d'autoriser un employeur à réduire la retenue d'impôt à la source. Vous devrez aussi accompagner votre demande de documents justificatifs. Il est possible que l'ARC n'approuve pas votre demande si vous n'avez pas produit toutes les déclarations fiscales des années précédentes et payé intégralement tous les impôts dus.

### Conclusion

En demandant à votre employeur de verser directement une prime ou un paiement forfaitaire à votre REER, vous pourrez réaliser sur-le-champ une économie d'impôt pour l'année et augmenter la cotisation que vous verserez à votre REER. De plus, la cotisation sera versée plus tôt à votre REER, qui croîtra de ce fait plus rapidement. En effet, l'actif de votre REER pourra ainsi produire des rendements composés à l'abri de l'impôt pendant une période prolongée.

*Des stratégies sont exposées dans cet article, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière. Les renseignements contenus dans cet article ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux ni des conseils en matière d'assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents, nous vous recommandons d'obtenir les conseils professionnels d'un conseiller fiscal ou juridique qualifié ou d'un conseiller en assurance qualifié avant d'entreprendre des démarches sur la foi des renseignements fournis dans cet article.*



Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)\*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). \*Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2018 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0104 (07/18)